

LOI SUR LE TRAVAIL
DES
FEMMES ET DES ENFANTS

CARNET

Coordination des dispositions de la loi du 26 mai 1914
avec celles des lois du
13 décembre 1889 et du 10 août 1911 restant en vigueur.

Arrêtés Royaux
des 28 février et 15 septembre 1919.

N° 687
Imprimerie CHARLES ALLARD, Grand'Rue, Manage
Spécialité d'imprimés pour les communes.



LOI SUR LE TRAVAIL

DES

FEMMES ET DES ENFANTS

CARNET

Coordination des dispositions de la loi du 26 mai 1914
avec celles des lois du
13 décembre 1889 et du 10 août 1911 restant en vigueur.

Arrêtés Royaux
des 16 février et 15 septembre 1919.

N° 687

Imprimerie CHARLES ALLARD, Grand'Rue, Manage
Spécialité d'imprimés pour les communes.

N° du carnet
87

Nom, prénoms
et surnom du porteur

Sexe

Lieu de la naissance. — Commune et
Province

Date de la naissance (en toutes lettres) .

Domicile ou résidence

Nom, prénoms et surnom du père.

Nom, prénoms et surnom de la mère

Nom, prénoms et surnom du tuteur

Domicile du père et de la mère

Domicile du tuteur.

*Ce carnet a été délivré gratuitement par l'admini-
stration communale d' Mourmelon
province de P. Occidentale*

Signature du titulaire,

Deock Flore Reachel

jeun

Luingne St. Occid.

Cinq Novembre Mil neufcent six

Mouscron Rue de Poubaix 65

Deock Henri

Schepens Marie Zulma

Mouscron Rue de Poubaix 65

Mouscron Le 19 Octobre 1921.



Le Bourgmestre,

[Handwritten signature]



LOI

sur le travail des femmes et des enfants

ARTICLE PREMIER. — Est soumis au régime de la présente loi, le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales (pour les restaurants et débits de boissons, voir les restrictions consacrées par l'art. 27, A. R. du 15 septembre 1919) ;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations ;

5° Dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 15, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

ART. 3. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, autoriser l'emploi des enfants de 13 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4^e degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1^{er} janvier 1920, des enfants de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent même au travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

ART. 4. — Le Roi peut, de la manière

déterminée à l'article 15, interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux insalubres, des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans.

ART. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 6. — Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de 21 ans ne pourront être employés au travail plus de 12 heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps régié par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

ART. 7. — Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des enfants âgés de plus de 14 ans après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Pareille autorisation pourra être accor-

dée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

ART. 8. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

ART. 9. — Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

ART. 10. — Toutefois, dans les restau-

rants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au-delà de 9 heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.

ART. 11. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 8 et 9 dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

ART. 12. — Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 7, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de la présente de loi.

ART. 13. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée

du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

ART. 14. — En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 7, 3^e et 4^e alinéas de la présente loi.

ART. 15. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis :

1^o des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2^o du Conseil supérieur d'hygiène publique ;

3^o du Conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettront leur

avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 16. — Les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état-civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'entreprise, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 17. — Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

ART. 18. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 19. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 16.

Les chefs d'entreprise, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 20. — Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 3 de la présente.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2000 francs.

ART. 21. — Les chefs d'entreprise,

patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 22. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 23. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 24. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et

l'article 85 du livre 1^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

ART. 25. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 26. — Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

ART. 27. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mai 1914 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1919, sauf en ce qui concerne l'adjonction des mots « restaurants, débits de boissons » ainsi que d'un 2^e alinéa au n^o 2 de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889.

Disposition transitoire.

ART. 28. — Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions relatives au travail de nuit ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1^{er} janvier 1920.



